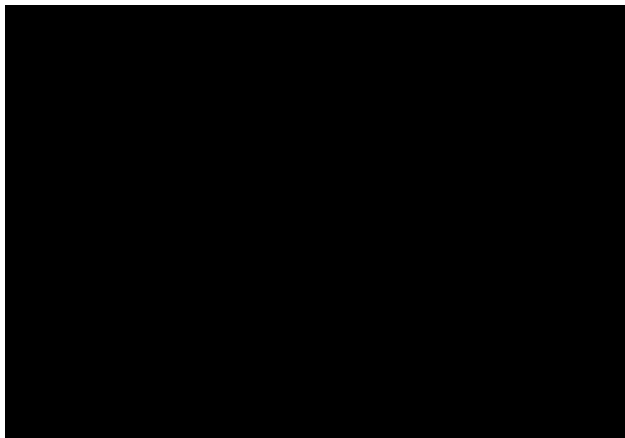


Québec, le 8 juillet 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 25 juin 2019, ayant pour objet :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

Concernant la mission de la ministre en juin 2019 :

- *La liste des personnes accompagnant la ministre;*
- *Les dépenses liées à la mission, ventilée par les frais d'hébergement, déplacements, réceptions, repas et l'alcool;*
- *L'agenda de la mission;*
- *La liste des personnes rencontrées et leurs cartes professionnelles;*
- *L'itinéraire;*
- *Le rapport de mission.»*

Sur le deuxième point de votre demande, la comptabilisation des dépenses liées à la mission n'est pas complétée en date de ce jour. Nous vous indiquons que le Ministère diffuse sur son site Internet les renseignements relatifs aux frais de déplacement hors Québec de la ministre et de ses accompagnateurs.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi sur l'accès), nous vous informons que les dépenses afférentes à cette mission seront publiées le 15 août 2019, lors de la divulgation des données relatives au 1^{er} trimestre de l'année financière 2019-2020. Vous pourrez les consulter à l'adresse suivante : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses#etranger>

Par ailleurs, vous pourrez aussi accéder, à cette même adresse, à la liste de tous les accompagnants ainsi qu'aux rapports de mission, comme demandé au premier et sixième point de votre demande. Ces informations font aussi partie de la diffusion trimestrielle du 15 août prochain.

Sur le troisième, quatrième et cinquième point de votre demande, vous trouverez, en annexe de cette correspondance, le programme réalisé de la mission. Les renseignements biffés consistent à des renseignements personnels et non accessibles tel que stipulé aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Concernant votre requête visant à obtenir une copie des cartes professionnelles des personnes rencontrées, nous ne pouvons y donner suite car ces documents constituent de l'information personnelle appartenant à des tiers. Ils ne peuvent être accessibles tel que prévu aux articles mentionnés ci-dessus de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents

p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.